

CERN/3897
Original : anglais
28 mars 2025

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE
CERN EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

CONSEIL
HUIS CLOS
221^e session
28 mars 2025

**RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT L'ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE
DU CHILI EN TANT QU'ÉTAT MEMBRE ASSOCIÉ DU CERN**

RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT L'ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI EN TANT QU'ÉTAT MEMBRE ASSOCIÉ DU CERN

LE CONSEIL DU CERN,

CONSIDÉRANT

La Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (ci-après l'« Organisation » ou le « CERN ») et le Protocole financier y annexé, signés le 1^{er} juillet 1953, entrés en vigueur le 29 septembre 1954 et modifiés le 17 janvier 1971 (ci-après la « Convention ») ;

La Résolution du Conseil du CERN (ci-après le « Conseil »), en date du 17 juin 2010, figurant en annexe 3 du document CERN/2918/Rév., intitulé « Rapport sur l'élargissement géographique du CERN », par laquelle le statut d'État membre associé a été institué ;

Que le statut d'État membre associé comprend le statut d'État membre associé ordinaire (« État membre associé ») et le statut d'État membre associé en phase préalable à l'adhésion (« État membre associé en phase préalable à l'adhésion »), étant entendu que, sous réserve du respect des critères et procédures applicables, les États relevant de la première catégorie peuvent passer à la seconde ;

La décision du Conseil en date du 26 septembre 2019 (CERN/3436/C/Rév.2) de réexaminer certains aspects de la politique de 2010 relative à l'élargissement géographique du CERN ;

Les Conditions types relatives à l'octroi du statut d'État membre associé (ci-après les « Conditions types »), approuvées par le Conseil à sa session du 12 décembre 2019 (CERN/3474/C) ;

EU ÉGARD

À la relation existant de longue date entre l'Organisation et la République du Chili (ci-après le « Chili ») et aux contributions fructueuses de ce pays à la réalisation du programme scientifique du CERN, en particulier dans le cadre de l'Accord de coopération conclu entre le CERN et la *Comisión Nacional de Investigación Científica y Tecnológica de Chile* en 2004 et des protocoles y relatifs ;

À la demande d'accession au statut d'État membre associé présentée par le Chili, reçue par le CERN le 29 août 2023 ;

À l'examen de la demande du Chili par le Groupe d'étude chargé de la mission d'enquête établi par le Conseil à sa session d'octobre 2023, ainsi qu'au rapport dudit groupe d'étude, présenté au Conseil à sa session de septembre 2024 (CERN/3850/C), aboutissant à la conclusion que le Chili remplit les critères d'accession au statut d'État membre associé ;

À la décision du Conseil, en date du 26 septembre 2024, d'autoriser la Directrice générale à soumettre au Chili les Conditions types de l'Accord octroyant le statut d'État membre associé du

CERN et à mettre le texte du projet d'Accord (ci-après l'« Accord ») sous sa forme définitive une fois que la contribution financière du Chili aura été définie selon les conditions énoncées dans les documents CERN/2918/Rév. et CERN/3436/C/Rév.2 ;

À la lettre en date du 16 octobre 2024 adressée par la Directrice générale à la ministre de la Science, de la Technologie, de la Connaissance et de l'Innovation du Chili, informant celle-ci de la décision du Conseil susmentionnée et transmettant au Chili le projet d'Accord concernant l'octroi du statut d'État membre associé du CERN, qui reprend les Conditions types ;

À la lettre en date du 31 janvier 2025 de la ministre de la Science, de la Technologie, de la Connaissance et de l'Innovation du Chili, reçue par le CERN le 10 février 2025 par la voie d'une note verbale de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, indiquant que le Chili accepte les dispositions de l'Accord et donne son accord à sa contribution financière à l'Organisation ;

DÉCIDE

D'admettre le Chili en tant qu'État membre associé de l'Organisation, sous réserve de la signature et de l'entrée en vigueur de l'Accord annexé à la présente résolution, de l'adhésion sans réserve du Chili au Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire et de l'entrée en vigueur dudit protocole à l'égard du Chili.